

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 concernant l'exécution de l'article 24 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois.**

-----  
**Avis du Conseil d'État**

(18 juillet 2014)

Par dépêche du 10 avril 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné du règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 concernant l'exécution de l'article 24 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois intégrant les modifications qu'il est prévu d'y apporter aux termes du règlement en projet.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 22 mai 2014.

L'objet du projet sous examen consiste à réviser les taxes de première immatriculation des navires enregistrés au registre maritime luxembourgeois.

**Examen des articles**

**Préambule**

Le préambule est à adapter comme suit :

« Vu la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, et notamment son article 24 ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ; »

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour des raisons légistiques, le Conseil d'État suggère de consacrer à chacune des trois modifications proposées un article à part. L'article 2 serait à renuméroter en conséquence et deviendrait l'article 4.

Concernant l'écriture des montants, il convient, à travers l'article sous examen (articles 16 et 17 du règlement grand-ducal à modifier), de séparer chaque tranche de mille par un point (exemples : 2.000, 5.000, 25.000, ...).

Par ailleurs, à l'endroit du tableau de l'article 16 du règlement grand-ducal à modifier, le signe pour abréger le terme « tonne » s'écrit, d'après les dictionnaires, avec une lettre minuscule (« t »).

Pour des raisons de syntaxe et de ponctuation, les alinéas 2 des articles 16 et 17 du règlement grand-ducal à modifier sont à libeller comme suit :

« ... ne pourra pas dépasser le montant de respectivement :

1. 20.000 euros pour un navire âgé de 0 à 5 ans ;
2. 22.500 euros pour un navire âgé de 6 à 10 ans ;
3. 25.000 euros pour un navire âgé de 11 ans et plus. »

Article 2 (4 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 juillet 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen